



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 10/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS  
76210 Bolbec

Références : 20230123\_VI\_ORIL-Bolbec\_CI-Eau(1)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 de l'inspection des installations classées "Contrôle des rejets aqueux".

Cette visite fait suite aux visites d'inspection des 09 mai 2022 et 14 novembre 2022 (sur la partie relative aux effluents aqueux).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui
- Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle de l'état de la chaîne de mesures

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Observation / Fait susceptible de suites	Sans objet
2	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Observations	Sans objet
3	Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Observation	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des visites des 09 mai 2022 et 14 novembre 2022, des observations sur l'état de la chaîne de mesures avaient été relevées.

Lors de la visite du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place ou planifié les actions correctives suite aux observations susvisées, à l'exception de l'observation relative à la position du capteur de hauteur d'eau en amont du canal Venturi. De ce fait, l'exploitant doit justifier l'absence de mesures correctives à l'observation n° 1 du rapport de la visite du 09 mai 2022, et apporter des justifications techniques sur l'incidence sur la mesure du débit de cet écart à la norme NF ISO 4359.

#### N° 1 : Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait noté des discontinuités d'étanchéité entre le canal Venturi et les parois en résine du chenal d'approche et de refoulement. Ces discontinuités devaient être éliminées afin d'éviter toute infiltration d'eaux résiduaires via le béton du canal de prélèvement et de mesure du débit (fait susceptible de suites). Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les discontinuités susvisées avaient été éliminées par l'ajout de joint d'étanchéité en silicone entre le canal Venturi et les parois en résine du chenal d'approche et de refoulement. L'exploitant a indiqué que cette action corrective avait été menée dans la foulée du constat du 14 novembre 2022.  Lors de la visite d'inspection du 09 mai 2022, l'inspection des installations classées avait émis l'observation n° 1 suivante : La position du capteur de hauteur d'eau (en amont du Venturi) n'est pas conforme à la norme NF ISO 4359 car la distance entre le capteur et le début du rétrécissement (115 cm) divisée par la hauteur d'eau maximale observée dans le canal (13.5 cm, au vu des traces laissées par les effluents) est supérieure à 4. Lors de la visite du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mené d'actions correctives sur ce point. En effet, il a expliqué que : - Le dimensionnement avait été réalisé sur la base d'une hauteur maximale théorique de 300 mm. Or, la hauteur maximale, en tenant compte des traces laissées par les effluents sur les parois du radier, est de 130 mm - Il est impossible de déplacer le capteur sous peine de dégrader la distance requise entre le canal d'approche et le capteur (120 cm), pour permettre la tranquillisation des effluents à l'approche de ce capteur.
<b>Observation :</b>
<b>Observation n° 1 :</b> L'exploitant doit justifier l'absence de mesures correctives à l'observation n° 1 du rapport de la visite du 09 mai 2022, et apporter des justifications techniques sur l'incidence sur la mesure du débit de cet écart à la norme NF ISO 4359.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse**

**Référence réglementaire :** Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et/ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de  $5 \pm 3$  °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

**Constats :**

Lors de la visite du 09 mai 2022, l'inspection avait émis l'observation n° 2 suivante : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la crêpine était posée sur le radier. Le laboratoire en charge du contrôle inopiné l'a repositionné correctement (ne pose pas sur le radier, ne flotte pas). L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement de la crêpine du tuyau de prélèvement, en application de la recommandation du fascicule documentaire FD T90-523-2.

Lors de la visite du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la crêpine était correctement positionnée dans le radier.

Lors de la visite du 09 mai 2022, l'inspection avait émis l'observation n° 3 suivante : Selon les règles de l'art, au niveau du préleveur automatique et afin de vérifier les critères de représentativité de l'échantillonnage :

- La vitesse d'aspiration et la température de l'enceinte (vérification sur un bilan 24h) doivent être vérifiées au moins 2 fois par an
- L'utilisation étant quotidienne, les critères suivants doivent être contrôlés mensuellement :
  - Répétabilité ou distribution des volumes sur au moins 3 prélèvements
  - Volume unitaire de prélèvement sur au moins 3 prélèvements
  - Nombre de prélèvements sur 24 h
  - Volume total prélevé sur 24 h.

L'exploitant réalisant les contrôles susvisés sur une fréquence annuelle, il doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter les règles de l'art susvisées en matière de fréquences de vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage.

Lors de la visite du 23 janvier 2023, l'exploitant a présenté :

- Un devis daté du 23 janvier 2023 pour la modification du contrat de maintenance d'échantillonnage par la société HACH LANGE (constructeur de l'échantillonneur présent sur le site). Ce devis prévoit deux contrôles en mars et en octobre. L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement

- Le dernier rapport de contrôle annuel de maintenance de l'échantillonneur par la société HACH LANGÉ en date du 14 septembre 2022 (conclusion : appareil conforme aux spécifications définies par le constructeur et à la norme). Les points contrôlés portaient notamment sur la vitesse d'aspiration et la température de l'enceinte réfrigérée
- L'exploitant déclare également réaliser des contrôles internes mensuels de la totalité des paramètres du préleveur et réaliser un suivi hebdomadaire du volume prélevé et de la température. Il a présenté le dernier rapport de contrôle mensuel du 02 décembre 2022.

Lors de la visite du 09 mai 2022, l'inspection avait émis l'observation n° 4 suivante :

Selon la recommandation du fascicule documentaire FD T90-523-2 et du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022), et compte-tenu des composés organiques à analyser (dont Morpholine, N-Nitrosomorpholine) :

- Le tuyau d'aspiration doit être en téflon, matériau inerte vis-à-vis des substances
- Le mono-flacon collecteur et les flacons utilisés pour les analyses doivent être en verre
- Le bol de prélèvement doit être en verre.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter les recommandations susvisées en matière de matériaux à privilégier au niveau du préleveur automatique et des flacons destinés aux analyses.

Lors de la visite du 23 janvier 2023, l'inspection a constaté que le mono-flacon collecteur et le bol de prélèvement ont été changés et sont désormais en verre.

L'exploitant précise que les flacons utilisés sont en plastique mais que les prélèvements nécessitant un flacon en verre (par exemple, morpholine et N-nitrosomorpholine) sont transvasés dans ce type de contenant avant analyse.

Concernant le tuyau d'aspiration, l'exploitant précise en avoir commandé un en téflon. Cependant, il ne l'a pas encore installé car il attend la réception d'un coude en inox pour pouvoir le poser en amont du bol de prélèvement (en son absence, le plus faible diamètre du tuyau d'aspiration en téflon génère une vitesse trop importante dans le bol de prélèvement). Il a présenté un bon de commande du 09 décembre 2022 pour ce coude en inox et un mail du 14 décembre 2022 du fournisseur indiquant que l'expédition est reportée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Extraits :</b></p> <p>Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.</p> <p>La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.</p> <p>La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).</p> <p>Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.</p> <p>La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.</p> <p>En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.</p> <p>Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite du 09 mai 2022, l'inspection avait émis l'observation n° 5 suivante :</p> <p>Selon la norme NF EN ISO 5667-3 : 2018 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Conservation et manipulation des échantillons d'eau" :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pendant le transport, les échantillons doivent être stockés dans un dispositif de réfrigération capable de maintenir une température de 5 +/- 3 °C. Pour une évaluation appropriée des conditions durant le transport, il est possible d'utiliser un dispositif capable d'enregistrer la température (maximale) de l'air entourant l'échantillon ;</li><li>- Le personnel du laboratoire doit réceptionner et vérifier les informations relatives aux conditions de conservation et de transport des échantillons.</li></ul> <p>De plus, la norme NF EN ISO 5667-3 stipule que les échantillons doivent être analysés le plus rapidement possible. Si ce n'est pas possible, l'échantillon doit être congelé ou stabilisé selon les paramètres que l'on veut rechercher.</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter la norme susvisée.</p> <p>Lors de la visite du 23 janvier 2023, l'exploitant a précisé que, pendant le transport, les échantillons ne sont pas stockés dans un dispositif de réfrigération capable de maintenir de 5 +/- 3 °C, car le temps entre le retrait du mono-flacon collecteur et le dépôt au laboratoire interne pour analyse est de l'ordre de 30 mn. De plus, la majorité des analyses doit être effectuée à 20 °C. Les échantillons nécessitant d'être congelés/réfrigérés (par exemple, pour l'analyse de la DBO<sub>5</sub>) le sont dès réception au laboratoire. La température de l'enceinte de prélèvement mesurée lors de la visite du 23 janvier 2023 était de 6,4 °C.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet